

Je me rappelle une réunion du temps où j'étais plus actif au sein du caucus national que dirigeait alors Robert Stanfield, notre plus grand chef. Quelqu'un—je ne citerai aucun nom pour ne pas trahir le secret du caucus—avait accusé M. Stanfield d'avoir épousé la politique sans fermeté de M. Trudeau envers l'Union soviétique. M. Stanfield avait dit: «Quoi que vous pensiez de M. Trudeau et de ses intentions, je ne permettrai pas que notre parti se montre hostile envers la détente.» Aujourd'hui, étant plus modernes, nous parlons non pas de détente, mais de perestroïka et de glasnost, mais je crois que c'est sensiblement la même chose. Je ne peux voir comment un Canadien qui aime la paix, son pays et la sérénité dans le monde peut ne pas se réjouir de ce sommet, malgré tous ceux qui clament que ce n'est que de la propagande. N'est-il pas merveilleux pour l'avenir de voir les maîtres de ces deux grands États se parler, dialoguer?

Par conséquent, en un mot et avec ma brièveté coutumière, je demande si notre leader adjoint veut bien faire part de ce point de vue à notre secrétaire d'État aux Affaires extérieures.

**L'honorable C. William Doody (leader adjoint du gouvernement):** Honorables sénateurs, je serai enchanté de le faire!

## LA LOI SUR LES INDIENS

### PROJET DE LOI MODIFICATIF—2<sup>e</sup> LECTURE

**L'honorable Ethel Cochrane** propose: Que le projet de loi C-115, tendant à modifier la Loi sur les Indiens (terres désignées), soit lu pour la 2<sup>e</sup> fois.

—Honorables sénateurs, je prends la parole aujourd'hui pour appuyer le projet de loi C-115, Loi modifiant la Loi sur les Indiens, aussi appelé «modification Kamloops».

Ce projet de loi, comme le savent les honorables sénateurs, a reçu l'appui unanime de la Chambre des communes. Il prend une importance particulière parce que la Loi sur les Indiens sera modifiée à la demande des nations indiennes. C'est la première fois depuis qu'elle existe, que cette loi est modifiée à la suite d'une initiative des Indiens. Le projet de modification a vu le jour en janvier 1985, au sein de la bande de Kamloops, en Colombie-Britannique. La bande a reçu l'appui direct de plus de cent autres bandes indiennes du Canada.

● (1410)

En 1986, l'assemblée générale de l'Assemblée des premières nations a aussi approuvé la proposition de la bande de Kamloops. Le chef de cette bande, Manny Jules—personnalité très connue, ai-je besoin d'ajouter?—a parcouru le pays en tous sens pour tenir des réunions où il a expliqué son projet. Les peuples indiens l'ont compris et se sont rangés derrière lui.

En mai 1988, l'Assemblée des premières nations a examiné le projet de loi C-115 et y a souscrit, ne demandant qu'une modification mineure. On a inséré cette modification dans le projet de loi que je vous présente aujourd'hui et j'espère que mes honorables collègues appuieront le projet de loi.

On l'a déjà dit bien des fois, tant et aussi longtemps que la Loi sur les Indiens existera, nous devons faire en sorte qu'elle serve les intérêts des peuples indiens. Tout progrès en ce sens ne saurait qu'être avantageux.

[Le sénateur Macquarrie.]

Honorables sénateurs, le projet de loi a deux objectifs: premièrement, il précise le statut juridique des terres indiennes; deuxièmement, il jette les bases juridiques nécessaires pour permettre aux conseils de bande de lever des impôts fonciers. Une disposition du projet de loi remplace la notion de cession par celle de désignation. La désignation permettra aux bandes de réserver des terres à des fins locatives et à des fins de développement économique, sans qu'elles perdent le statut de réserve.

Comme les honorables sénateurs le savent, la terre est l'une des préoccupations primordiales et les plus chères pour les Indiens. Les peuples indiens doivent contrôler leurs propres terres et ils doivent pouvoir en disposer légalement pour que leurs collectivités puissent y exercer le maximum de contrôle et en retirer le maximum d'avantages économiques. La location de leurs terres, tant à des Indiens qu'à d'autres personnes, est l'un des principaux instruments qui permet aux bandes indiennes d'en retirer des avantages économiques et de générer les recettes qu'ils peuvent réinvestir pour assurer le développement de leurs collectivités.

Il se peut que certains conseils décident de ne pas utiliser leurs terres de la sorte et c'est leur choix. Cependant, il y a d'autres bandes qui souhaitent utiliser leurs terres comme source de bénéfices et d'emplois au profit de la collectivité. Nous devons respecter leur position et leur en donner la possibilité. Le fait de donner les terres à bail a le grand avantage de garder la propriété de ces terres aux Indiens et de leur conserver le statut de terres de la réserve. Par ailleurs, le bail donne un fondement juridique à l'exploitation économique de la terre.

La Loi sur les Indiens n'autorise pas les bandes à donner directement à bail leurs terres. Elle précise que les terres doivent tout d'abord être cédées à la Couronne, cette dernière étant par la suite autorisée à conclure un bail au nom de la bande. Ce processus est lent et compliqué. Cependant, son origine est intimement lié à la nature fondamentale des rapports entre la Couronne, les terres indiennes et les Indiens eux-mêmes.

Dans le cadre de ce processus de modification de la Loi sur les Indiens, les dirigeants indiens n'ont pas demandé que le processus de cession soit modifié ou aboli. Il se peut qu'on en vienne à cela à l'avenir, mais seulement après qu'on en aura envisagé à fond les conséquences sur les rapports entre la Couronne et les Indiens.

Cependant, dans le cadre du processus de cession tel qu'il existe, il est très important de préciser la distinction entre la cession des terres à titre absolu aux fins de les vendre et leur cession aux fins de les donner à bail. A l'heure actuelle, cette différence n'est mentionnée que dans une seule ligne de la Loi sur les Indiens, et elle n'y est pas expliquée clairement. Il s'agit d'une source de confusion à laquelle il faut remédier.

Le projet de loi que vous étudiez définit deux formes de cession. Premièrement, la cession à titre absolu aux fins de la vente, qui signifie l'abandon de tout intérêt indien dans une terre et son retrait de la réserve. Ce cas est extrêmement rare. Deuxièmement, la cession d'une terre aux fins de la donner à bail ou à une autre fin restreinte. Dans ce cas elle continue de faire partie de la réserve. La mise de côté d'une partie de la réserve aux fins de la donner à bail ne constitue pas un